

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 61. — *ARRÊTÉ* donnant décharge à M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1886.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu les comptes de l'exercice 1886 présentés par M. Drapeau, secrétaire-trésorier ; ensemble le procès-verbal de la commission chargée de les examiner ;

Vu la délibération du comité-directeur en date des 16 et 17 décembre 1887, et le mémoire répondant aux observations de la commission d'examen ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Décharge est donnée à M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1886.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 62. — *DÉCISION* instituant une Commission chargée d'étudier les dispositions à prendre en vue de l'ouverture du canal de Panama.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que l'activité déployée dans les travaux du percement de l'isthme de Panama permet de prévoir l'époque relativement prochaine où ce passage sera ouvert à la navigation ; qu'il importe, par suite, de rechercher, dès maintenant, les dispositions qu'il convient de prendre pour assurer à la colonie une participation